

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
17/09/98

Origine :
CABDIR

Réf. :
CABDIR n° 6/98

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Centres de Traitements Informatiques
MMES et MM
Les Médecins Conseils Régionaux
Le Médecin Conseil Chef de Service de la REUNION
Les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Plan de classement :

251	2520				
-----	------	--	--	--	--

Objet :
DECRET RELATIF A LA CARTE D'ASSURE
MAINTIEN DE DROIT SUPPLEMENTAIRE DE 3 ANS (ARTICLE 4 DU
DECRET N°98-275 DU 9 AVRIL 1998 - JO DU 15 AVRIL 1998)

Pièces jointes :



Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/D.JAFFLIN - J.ABOUDOU - C.LEVY - AC/F.NICAISE - ENSM/Dr LAPORTE- MOP/J.BADAL

Téléphone :

01.42.79.32.06 - 01.42.79.35.76 - 01.42.79.35.85 - 01.42.79.44.22 01.42.79.32.94 01.42.79.34.90

@

Le Directeur

17/09/98

Origine :
CABDIR

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Centres de Traitements Informatiques
MMES et MM
Les Médecins Conseils Régionaux
Le Médecin Conseil Chef de Service de la REUNION
Les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : CABDIR 6/98

Objet : Décret relatif à la carte d'assuré.
Maintien de droit supplémentaire de 3 ans.

Le *Décret n°98-275 du 9 avril 1998* (JO du 15 avril 1998) prévoit, à l'article 4, qu'à titre temporaire (jusqu'au 31 décembre 1999) et dérogoratoire à certains dispositifs de maintien de droit, une prolongation de 3 ans est accordée à l'issue de la période de maintien de droit réglementaire.

La présente note analyse la portée juridique du texte tant au plan général (1) que pour certaines catégories particulières (2) ainsi que dans le cadre des traités internationaux et règlements communautaires (3). Les modalités d'application informatique sont développées au point 4.

1. PORTEE DU TEXTE - GENERALITES

Le dispositif provisoire ne modifie pas les textes en vigueur pour les situations de maintien de droit mentionnées au Décret : il ajoute seulement en leur faveur, une prolongation de 3 ans.

11. Publics concernés

Le texte cite les articles R 161.3, R 161.4, R 161.5.

Il s'agit donc :

R 161.3 : précise les situations visées :

- à l'article L 161.8 : maintien de droit général après perte de la qualité d'assuré du régime général à titre obligatoire, y compris pour les personnes dépendant de régimes qui y sont directement rattachés (ex : étudiants, artistes-auteurs...), ou après perte de la qualité d'ayant droit,
- à l'article L 161.11 : droit pendant un an à la sortie du service national,

R 161.4 : concerne les détenus libérés (L 161.13)

R 161.5 : concerne les ayants droit de l'assuré décédé ou divorcé (L 161.15) ou, par assimilation, les ayants droit de l'assuré en rupture de vie maritale

Sont donc exclus du présent dispositif :

- les chômeurs créateurs d'entreprise (L 161.1 et L 161.1.1) ;
- les personnes en congé parental ou titulaires de l'allocation parentale d'éducation (L 161.9) ;
- les assurés personnels auxquels le maintien de droit ne s'applique pas.

12. Caractéristiques du dispositif

L'article 4 du décret (pris pour la mise en oeuvre de l'article 8 de l'*ordonnance n°96.345 du 24 avril 1996* relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins) présente un certain nombre de caractéristiques :

il constitue une mesure provisoire : les opérations de prolongation des validités de droit ne pourront pas être effectuées au-delà du 31 décembre 1999 ;

il s'applique aux opérations de masse de délivrance des cartes Vitale mais également aux gestions ponctuelles de droit des assurés (qu'ils bénéficient ou non d'une carte Vitale) ;

il ne modifie pas les textes relatifs au maintien de droit dont la durée reste fixée à un an ;

il nécessite une adaptation pour la mise en oeuvre pratique. En effet, interprété à la lettre, il ne s'appliquerait qu'aux personnes en fin de maintien de droit, laissant hors champ tous les assurés en situation de droit : ce qui, bien entendu, n'est ni l'objet, ni l'esprit du texte.

Dans cette optique, il est donc prévu de procéder en ajoutant 3 ans à la durée de validation des droits portés dans les fichiers, validation établie à partir d'un justificatif d'avantage ou de statut ouvrant droit, ou d'un bulletin de salaire.

Remarque : En ce qui concerne les validités de droit ferme de 2 ans au titre de l'annualisation (exploitation des DADS), la prolongation de 3 ans ne s'applique pas à l'issue de ces 2 ans puisqu'il ne s'agit pas d'un maintien de droit.

Toutefois, sachant que pour ouvrir droit pendant 2 ans, l'assuré doit avoir cette qualité au 31 décembre (attestée par l'information "présent au 31.12"), on peut appliquer le principe du décret à l'issue des 12 mois de l'année N de référence de la DADS, ce qui ouvre donc une validité jusqu'au 31 décembre de l'année N + 4.

Exemples :

A titre d'indication, ci-dessous quelques exemples théoriques sur le droit découlant du décret (les règles de gestion informatique font l'objet d'un développement au § 4).

Exemple 1 : Ouverture de droit jusqu'au 31 octobre 1998 pour un salarié ayant présenté un bulletin de paie d'octobre 1997 60 heures : le droit au remboursement de soins est accordé d'emblée jusqu'au 31 octobre 2001,

Exemple 2 : Ouverture de droit jusqu'au 31 décembre 1999 par exploitation de la DADS 1997 1200 heures : le service des prestations en nature est accordé d'emblée jusqu'au 31 décembre 2001,

Exemple 3 : Ouverture de droit jusqu'au 28 février 1998 pour un titulaire de l'AAH ayant présenté un justificatif en février 1997 : prestations en nature accordées d'emblée jusqu'au 28 février 2001,

Exemple 4 : Allié d'un assuré ayant la qualité d'ayant droit au titre des dispositions de l'article L.313-3-4° jusqu'au 16 janvier 1997 (14ème anniversaire de l'avant dernier enfant à charge de l'assuré) : prestations en nature d'emblée jusqu'au 16 janvier 2001.

Exemple 5 : Nouvel ayant droit justifiant de cette qualité le 20 mai 1998 : validation du droit aux prestations en nature jusqu'au 19 mai 2002.

Exemple 6 : Libération du service national ou après détention le 11 mars 1997 : droit positionné jusqu'au 10 mars 1998 : prorogation jusqu'au 10 mars 2001.

Exemple 7 : Décès d'un assuré le 18 novembre 1996, dernier enfant né le 6 juin 1996, service des prestations en nature pour tous les ayants droit jusqu'au 5 juin 1999, prorogation jusqu'au 5 juin 2002 (sans préjudice du droit illimité le cas échéant aux ayants droit, ayant ou ayant eu trois enfants à charge : L.161-15-3ème alinéa).

Exemple 8 : . Début d'activité salariée : 2/97 à 5/97

. Droit aux prestations en nature jusqu'au 31.05.1997 sans condition minimale (ou 31.08.97 si moins de 25 ans et 60 heures d'activité depuis 2/97 : R.313-2-3°)

. Validation du droit : 2/97 à 5/98 (ou 8/98) prorogation jusqu'au 31.05.2001 (ou 31.08.2001).

Cas des enfants ayants droit : les conséquences résultant de l'application des dispositions du décret dispensent de la présentation du certificat de scolarité entre 16 et 20 ans pour le service des prestations en nature de l'intéressé.

En revanche, ce justificatif doit être présenté pour attester de la qualité d'enfant à charge permettant la majoration de l'indemnité journalière de l'assuré (article L.323-4-1er alinéa).

2. CAS PARTICULIERS : LES ETUDIANTS ET LES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX

21. LES ETUDIANTS

L'*article R.381-18 du Code de la sécurité sociale* prévoit que la cotisation versée par l'étudiant au 1er trimestre de l'année scolaire entraîne son affiliation au régime étudiant du 1er octobre dudit trimestre au 30 septembre de l'année suivante.

A la fin de la période d'affiliation au régime étudiant, l'*article L.161-8 du Code de la sécurité sociale* s'applique pour le maintien des droits aux prestations.

Comme pour tous les autres régimes obligatoires, l'article 4 du décret du 9 avril 1998 s'applique au régime étudiant.

21.1. Mise en application

Compte tenu des délais d'inscription dans certains établissements et afin d'éviter des va-et-vient avec les C.P.A.M., il a été décidé que le maintien de droit en application de l'article L.161-8 du Code de la sécurité sociale*, pour la période du 1er octobre au 31 décembre, sera géré à titre dérogatoire par les S.L.M.

Par contre, le reliquat du maintien de droit sera géré par les C.P.A.M., ainsi que la période des 3 ans de prorogation.

En conséquence, la carte Vitale ou papier, délivrée dès la prochaine rentrée universitaire par les S.L.M. aux étudiants, aura une durée de validité théorique du 1er octobre de l'année N au 31 décembre de N + 1 (limitée au 30 décembre de l'année N + 1 pour les raisons pratiques évoquées en annexe au § 422.).

A la fin de l'année universitaire, si l'étudiant renouvelle son inscription, il devra mettre à jour sa carte avant la date d'échéance de celle-ci, c'est-à-dire avant le 31 décembre, à l'une des bornes implantées dans les S.L.M.

S'il n'est plus étudiant, la C.P.A.M. du lieu de résidence délivrera la carte Vitale portant prorogation des 3 ans et gèrera toute la période de maintien de droit.

Toutefois afin d'éviter que l'assuré ne soit en possession de deux cartes dont les périodes de validité se chevauchent partiellement - celle délivrée par la S.L.M. le couvrant du 1er octobre de l'année N au 31 décembre de l'année N + 1, et celle délivrée par la C.P.A.M. pour la gestion de son maintien de droit - **cette carte devra donc être établie à dater du 1er janvier de l'année N + 2** pour la période du reliquat "Décret Vitale" restant à courir, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre N + 5 (les trois premiers mois, soit du 1er octobre de l'année N + 1 au 31 décembre de l'année N + 1 - de l'application de l'article L.161-8 - ayant été gérés par la S.L.M.).

Pour les C.P.A.M. gérant directement le régime étudiant lorsqu'il n'y a pas de S.L.M. dans leur circonscription, les mêmes règles seront appliquées : délivrance d'une carte Vitale jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'inscription universitaire, puis délivrance de la carte Vitale prorogée de 3 ans (maintien de droit).

22. PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX

L'article D.722-4 du Code de la Sécurité Sociale* prévoit que la cotisation des praticiens et auxiliaires médicaux est due pour la période du 1er mai au 30 avril de l'année suivante.

Les intéressés peuvent s'acquitter trimestriellement de leurs cotisations.

Selon l'article D.722-11 du Code de la Sécurité Sociale*, la cotisation est payable chaque année d'avance avant le 1er juin (ou en cas de fractionnement avant les 1er juin, 1er septembre, 1er décembre et 1er mars).

Lorsque le praticien ou l'auxiliaire médical cesse de relever du régime et se trouve en situation de maintien des droits, il bénéficie des dispositions de l'article L.161-8 du Code de la Sécurité Sociale* et de l'article 4 du décret du 9 avril 1998 précitées.

22.1 Mise en application

La carte VITALE est délivrée pour ces assurés par la C.P.A.M., en tenant compte à la fois de la période de validité de la cotisation et du délai de paiement, soit du 1er mai de l'année N au 31 mai de l'année N + 1, afin de permettre aux intéressés de s'acquitter de leurs cotisations dans les délais impartis.

A la fin de la période, le praticien ou auxiliaire médical est invité à mettre à jour sa carte, dès le paiement de sa cotisation (échéance du 1er juin) à l'une des bornes implantées dans les C.P.A.M., ou reçoit une nouvelle carte par courrier selon les modalités qui seront ultérieurement définies pour l'ensemble des assurés.

En cas de maintien de droit, la C.P.A.M. délivre une carte pour la durée restant à courir au regard du "Décret Vitale", c'est-à-dire du 1er juin de l'année N + 1 au 30 avril de l'année N + 5.

3. APPLICATION DANS LE CADRE DES TRAITES INTERNATIONAUX ET REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES

3.1. CONVENTIONS BILATERALES

Il est rappelé que les instructions ministérielles en date du 1er juillet 1986 (cf. DGR - n°1967/86 du 15 juillet 1986) demeurent toujours en vigueur, à savoir **non exportation** du maintien de droit dans un pays non membre de l'Espace Economique Européen (EEE).

3.2. PAYS DE L'EEE

Par contre, le principe de l'exportabilité du maintien de droit est confirmé pour les pays de l'E.E.E., selon des modalités fixées par lettre ministérielle du 26 juin 1998 (cf. *circulaire DGR - n°72/98 du 17 juillet 1998*) compte tenu du délai de 3 ans.

4. APPLICATION INFORMATIQUE :

A ce jour, le système ne permet de porter les dates de validité du droit qu'au 31 décembre 1999.

Les prochaines versions du système de production intégreront la prise en compte des droits au-delà de l'an 2000. Dans l'attente de la diffusion de ces versions, le maintien de droit pourra être enregistré jusqu'au 31 décembre 1999.

La prolongation des droits dans le cadre du “ décret Vitale ” peut être effectuée de 2 façons:

- par un traitement informatique de masse qui prolonge automatiquement les droits
- au coup par coup par le technicien qui enregistrera les nouveaux droits ou les nouvelles situations.

4.1. LE TRAITEMENT DE MASSE DE PROLONGATION DES DROITS

4.11 Règle générale

Dans le cadre de la délivrance et de l'utilisation des cartes Vitale, un traitement de masse de prolongation des droits a été mis en place pour éviter le besoin de mise à jour des cartes. La solution retenue consiste à appliquer une prolongation des droits de 3 ans en fonction des dispositions du décret cité précédemment.

Deux applications de prolongation des droits existent :

une version transitoire développée par le CTI de Bretagne qui permet d'assurer la généralisation de SESAM Vitale dans les premiers départements concernés ;

une version nationale qui sera diffusée dans le lot 98.02 dont la diffusion est prévue en novembre 98.

4.12. Les principes de prolongation des droits par l'application transitoire

Le principe retenu pour l'application développée par la Bretagne consiste en un traitement de masse qui prolonge automatiquement les droits au 31/12/1999 dans la BDO et au 31/12/2001 sur la carte Vitale. Cette prolongation s'applique dès lors que les assurés et bénéficiaires avaient un droit ou un maintien de droit échu depuis moins d'un an à la date de traitement.

Les règles de gestion de l'application transitoire sont décrites en annexe.

4.13 Les principes de prolongation des droits par l'application nationale

Le principe retenu pour l'application nationale consiste à prolonger de 3 ans la date de fin de droit de l'occurrence active dans la BDO (qui prend en compte les dates postérieures à l'AN 2000). La date réelle de fin de droit au fichier sera alors reportée sur la carte d'assuré social (Vitale ou papier). Cette prolongation s'applique dès lors que les assurés et les bénéficiaires ont un droit ou un maintien de droit en cours au jour du traitement ou qui n'était pas échu avant le 31/12 de l'année précédant le traitement.

5. CARTES D'ASSURE SOCIAL "PAPIER"

Par ailleurs, les Cartes d'Assuré Social papier doivent être délivrées dans les conditions habituelles (hors dispositif "Sésam Vitale"). Sans préjudice du droit fixé par le décret, la durée de validité figurant sur les Cartes d'Assuré Social papier sera limitée au 31 décembre 1999 (ex : exploitation des DADS 1997, porter comme durée du droit : 31 décembre 1999).

6. IMPACT SUR L'ASSURANCE PERSONNELLE

Le Ministère a été saisi des conséquences du décret sur la situation des personnes affiliées à l'assurance personnelle antérieurement à la date d'effet du décret. Une information spécifique sera envoyée aux Caisses sur ce point.

CONTACT

Réglementation : Danielle JAFFLIN - Jacqueline ABOUDOU - Claude LEVY
ENSM : Dr LAPORTE
Agence Comptable : Fabienne NICAISE
DDR/MOP : José BADAL

Le Directeur

Gilles JOHANET

ANNEXE

1. RÈGLES DE GESTION DU TRAITEMENT DE MASSE POUR LA PROLONGATION DES DROITS DE LA FAMILLE PAR L'APPLICATION TRANSITOIRE

1.1 Familles sélectionnées

Si la famille a des droits ouverts ou échus depuis moins d'un an à la date du traitement, les règles développées au § 4.23 s'appliquent.

1.2 Familles exclues du traitement de prolongation de masse

Sans préjudice du droit réglementaire, les procédures de l'application de masse ne prolongent pas automatiquement les situations suivantes :

les familles n'appartenant pas à la caisse sélectionnée

les familles n'appartenant pas aux centres sélectionnés

les familles dont l'assuré est décédé

les familles épurées

les familles en cours de transfert

les familles connues sous un nouveau matricule

les familles présentes uniquement pour subsistance

les familles gérées pour la compétence AT exclusivement

les familles migrants ne bénéficiant pas de CAS

les familles gérées par une section locale mutualiste n'autorisant pas la production de CAS

les familles ayant un verrou à la BDO

les familles dont la zone de mutation sortie est postérieure à la zone mutation entrée.

1.3 Sélection des assurés dont les droits seront prolongés par catégories de régime

- Les régimes de catégorie 10“ Droits permanents ” :

REG	LIBELLE
103	DROITS PERMANENTS DES PERSONNES SEULES
106	AYANT DROIT/ASSURE REGL. GENE./SUITE DECES DIVORCE
107	AYANT DROIT/ASSURE AUTRE REGL./SUITE DECES DIVORCE
110	PENSIONNES VIEILLESSE(DROITS PROPRES)
260	RETR.:ALGERIE,O-M,FONCT.,OUVR.D'ETAT.,ADMI.,OFFIC
270	AGENTS EDF-GDF EN RETRAITE
280	RETRAITES D'AUTRES REGIMES SPECIAUX
300	IDEM 290 MAIS EN RETRAITE
310	FONCTIONNAIRE PENSIONNE D'INVALIDITE
360	FONCTIONNAIRES RETRAITES EX INVALIDES
530	BEN. PV SUBST. A PI (EXO. TM)
550	BEN.PENS.REV.AVEC INV.ENTRE 55 ET 60 ANS->EX.TM
560	IDEM 110 POUR INAPTITUDE
610	AUTEURS TITULAIRES D UNE PENSION VIEILLES
630	ARTISTES-AUTEURS AVEC PENSION VIEILLESSE
950	MEDECINS RETRAITES
960	DENTISTES RETRAITES
970	SAGES-FEMMES RETRAITEES
980	AUXILIAIRES MEDICAUX RETRAITES
990	BIOLOGISTES MEDECINS RETRAITES

Les assurés relevant de ces régimes n'ont pas de date de fin de droit dans la BDO. Ils recevront une carte Vitale avec des droits permanents.

- Les régimes de catégorie 20 “ Droits semi-permanents ” :

REG	LIBELLE
120	PENSIONNES D'INVALIDITE (DROITS PROPRES)
130	PENSIONNES : G.I.G,AVEUGLES-RESIS,SAPEURS-POMP-INVA
140	BENEF. DE RENTES DE SURVIVANTS
150	BENEF. RENTE AT INCAPACITE SUP A 66,66 %
180	ADULTES HANDICAPES
181	ADULTES HANDICAPES + DROITS AT
312	FONCTIONNAIRE STAGIAIRE INVALIDE DE MOINS DE 60 ANS
320	IDEM 290 MAIS PENSIONNE D'INVALIDITE
330	PENSIONNES D'INVALIDITE AUTRE REGIME SPECIAL
370	AGENTS EDF-GDF PENSIONNES D'INVALIDITE
540	AUTRES CATEGORIES NON VISEES PAR REG. 130
600	AUTEURS TITULAIRES D UNE PENSION D INVALIDITE
620	ARTISTES-AUTEURS AVEC PENSION D INVALIDITE
657	DETENUS INVALIDES
658	DETENUS RENTIER AT
660	TITULAIRES DE L ALLOCATION DE PARENTS ISOLES
815	INVALIDE SUITE AVIP
840	ASS.PER.TIT.ALLOC.SPEC.COT.CDC(SAUF HOSP >3ANS)

Ces assurés n'ont pas de date de fin de droit dans la BDO. Ils recevront une carte Vitale comportant des droits jusqu'au 31/12/2001

- **Les régimes de catégories 30 “ Droits annualisables ” :**

RGM	LIBELLE
100	AGENTS NON TIT.DE L'ETAT (AT ASSUME PAR L'ETAT)
101	SALARIES DU REG. GENERAL NON AGRICOLE NB : DUREE DU SERVICE POUR LES SEULS AYANTS DROIT
102	SALARIE REG.GENE.AT.GERE PAR ENTREPRISE
200	SALARIES:MAL.MAT.DECES.INV.(SOINS UNIQUEMENT)
201	ASSURES POUR MALADIE,MATERNITE,DECES,AT
210	SALARIES POUVANT PRETENDRE: MAT.INV.DC
211	MAL.MAT.DEC.INV.(SOINS+PENSION)AT:FONCT.D ETACH
230	FONCTIONNAIRES ET OUVRIERS D'ETAT
243	AGENTS STATUTAIRES DE L'EDF-GDF
290	AGTS COLL.LOCALES AVEC PN DES ASS.MAL,MAT,INV.
291	IDEM 290 MAIS AT-MP AU TITRE DU REGIME 001
340	TITULAIRES PI EXERCANT ACTIVITE REFUSANT PV

Lorsque les assurés relevant de ces régimes ont un droit en cours au jour du traitement ou s'il était échu depuis moins d'un an à la date du traitement, la date de fin de droit est prolongée au 31/12/1999 dans la BDO. Ils recevront une carte Vitale comportant des droits jusqu'au 31/12/2001.

-

Les régimes de catégories 40 “ Droits à justifier ” qui sont cités ci-dessous

RE G	LIBELLE
040	PROTECT. DE LA FAM. DES DETENUS EXPLOIT. AGRIC. DOM
090	ASSURES:PN MAL. MAT. 4/7/75 AU 28/12/79
160	AUTEURS AVEC PN-PE DES ASS. MAL,MAT,DEC,INV.
170	AUTEURS AVEC PN-PE CARENCE 14J.
189	EX-TITULAIRES DE L'A.A.H.
191	MINEURS RECONVERTIS 6/1/75 RG:VIEIL.INV.DECES
250	**ETUDIANTS COTISANTS
350	**ETUDIANTS EXONERES DE COTISATIONS
390	REGIME MINIER (SUBSISTANT)
656	DETENUS ET SA FAMILLE SAUF INVALIDE ET RENTE AT
669	EX TITULAIRES DE L'API
900	**MEDECINS EN ACTIVITE
910	**DENTISTES EN ACTIVITE
920	**SAGES-FEMMES EN ACTIVITE
930	**AUXILIAIRES MEDICAUX EN ACTIVITE
940	**BIOLOGISTES MEDECINS EN ACTIVITE

Lorsque les assurés relevant de ces régimes ont un droit en cours au jour du traitement ou échu depuis moins d'un an à la date du traitement, la date de fin de droit est prolongée au 31/12/1999 dans la BDO. Ils recevront une carte Vitale comportant des droits jusqu'au 31/12/2001.

** Sans préjudice du droit réglementaire, la décision de ne pas diffuser de cartes avec des droits prolongés à 3 ans aux Etudiants et aux Praticiens Auxiliaires Médicaux en activité a été prise après la réalisation de l'application transitoire de prolongation automatique. L'application nationale sera quant à elle conforme à cette décision et ne prolongera pas les périodes de validité des assurés relevant des régimes Etudiants et PAM en activité.

2. RÈGLE DE GESTION DU TRAITEMENT DE MASSE POUR LA PROLONGATION DES AYANTS DROIT PAR L'APPLICATION TRANSITOIRE

2.1 Les ayants droit exclus du traitement de prolongation de masse

NB. Les droits des ayants droit sont prolongés indépendamment de la catégorie de régime de l'ouvreur de droit

Sans préjudice du droit réglementaire, les ayants droit suivants sont exclus du traitement de prolongation de masse :

les ayants droit décédés

les enfants de plus de 20 ans à la date du traitement

les ayants droit (à l'exception des enfants) sans droit : à la date du traitement moins 1 an

les ayants droit ayant un justificatif de qualité de bénéficiaire de nature " Divorcés " ou " Séparés " ou " Mariés " (cf. § 2.3).

2.2 Les ayants droit enfants

Tous les enfants de plus de 16 ans et de moins de 20 ans à la date du traitement ont leur droit prolongé au 31/12/99 dans la BDO limité éventuellement à leur 20ème anniversaire moins un jour.

Dès que la date portée dans la BDO est 31/12/99, la date de fin de droit dans la carte famille est prolongée. Elle est toujours limitée à la date du 20ème anniversaire moins 1 jour et ne peut être postérieure au 31/12/2001.

2.3 Les conjoints

Les droits des conjoints mariés sont prolongés à l'identique des droits de l'assuré.

Les droits des conjoints séparés ou divorcés ne sont pas prolongés par le traitement de masse.

2.4 Les autres ayants droit

Si ces ayants droit ont un droit en cours ou échu depuis moins d'un an à la date du traitement, la date de fin dans la BDO est portée au 31/12/99 et au 31/12/2001 dans la carte.

3. LES EXONÉRATIONS DE TICKET MODÉRATEUR POUR MOTIF MÉDICAL

3.1 Les ayants droit exclus du traitement de masse

Sans préjudice du droit réglementaire, les ayants droit suivants sont exclus du traitement de masse :

les ayants droit décédés

les enfants de plus de 20 ans à la date du traitement

les ayants droit (sauf les enfants) sans droit ou maintien de droit au début de la période de référence : à la date du traitement moins 1 an.

3.2 Les Exonérations du Ticket Modérateur de nature “ LIS ” (ExoTM LIS)

Rôle du service médical

Afin de limiter le nombre de rééditions des cartes Vitale, il a été décidé que tous les bénéficiaires ayant une exonération du ticket modérateur en cours au jour du traitement automatique de prolongation des droits, verraient leur date de fin d'exonération alignée sur celle de limite d'ouverture des droits, soit le 31 décembre 2001.

Pour les situations étudiées postérieurement au traitement automatique de prolongation des droits, soit :

l'affection n'est pas susceptible de guérir et le médecin conseil indique comme échéance “ en cours ” qui sera interprétée par les services administratifs comme “ avis favorable tant que les droits sont ouverts, sauf nouvel avis médical ” ;

l'affection est susceptible de guérir et le médecin conseil indique une date de fin d'exonération qui ne peut être antérieure au 31 décembre 2001. Mais il peut échéancer le dossier médicalement à n'importe quelle date s'il pense mettre un terme à l'exonération du ticket modérateur.

En effet, le médecin conseil, en application de l'article L 315.2, peut à tout moment, quelle que soit la date de fin d'exonération enregistrée dans la carte Vitale, transmettre à la Caisse un avis de fin d'exonération du ticket modérateur s'il constate qu'elle n'est plus médicalement justifiée.

En pratique :

Dès lors que les droits à l'assurance maladie ont été prolongés au 31/12/99, les Exonérations du Ticket Modérateur de nature " LIS " en cours au jour du traitement sont prolongées au 31/12/99 dans la BDO et au 31/12/2001 dans les cartes. La date fin de l'ExoTM LIS est alignée sur celle des droits de l'assuré dans la BDO lorsque la date fin de l'ExoTM LIS présente à la BDO est postérieure à la date de traitement.

Il n'existe pas de liaisons descendantes vers les FAL pour les Exo TM.

3.3 Les Exonérations de Ticket Modérateur pour motif médical EXP ou EXC

Ces exonérations ne sont pas prolongées automatiquement.

Une liste des situations prolongées de droits bénéficiant d'une telle exonération est fournie aux Caisses pour mise à jour manuelle sur avis du contrôle médical.

4. LES TRAITEMENTS INDIVIDUELS AU COUP PAR COUP

Etude des situations prises en compte dans le cadre du décret Sésam Vitale.

4.1 Les règles de prolongation des droits

Sans préjudice du droit réglementaire, les règles de validation des droits appliquées lors de l'opération de masse doivent être appliquées pour le traitement individuel de toute situation (ouverture d'une validité de droit, transmission d'un nouveau justificatif, changement de qualité du bénéficiaire...).

L'enregistrement du droit au 31/12/99 dans la BDO entraîne un droit au 31/12/2001 dans la carte Vitale.

L'enregistrement de toute nouvelle situation ne doit pas entraîner de réduction de droit par rapport à la date de fin de droit prolongée à l'issue du traitement de masse.

4.2 Gestion des nouvelles situations et des dates de fin de droit

4.21 Gestion des justificatifs d'Ouvertures de droit et des dates de fin de droit

Une attention particulière doit être apportée au 31/12/99 qui se traduit par 31/12/2001 en carte.

Si le droit arrive, avec sa prolongation de 3 ans, effectivement à échéance le 31/12/99, le technicien enregistrera " 30/12/99 ", afin d'éviter de porter sur la carte ces droits au 31 décembre 2001.

Quelques exemples

Période d'activité	Enregistrement du droit	Prolongation de 3 ans (décret)	Report au FAL	Droit en carte
juin 95	BS du 1/7/95 au 30/6/96	du 1/7/96 au 30/6/99	ODG 1/7/96 au 30/6/99	30/6/99
décembre 95	BS du 1/1/96 au 31/12/96	du 1/1/97 au 31/12/99	ODG 1/1/97 au 30/12/99	30/12/99
janvier 96	BS du 1/2/96 au 31/1/97	du 1/2/97 au 31/1/2000	ODG 1/2/97 au 31/12/99	31/12/2001
juin 96	BS du 1/7/96 au 30/6/97	du 1/7/97 au 30/6/2000	ODG 1/7/97 au 31/12/99	31/12/2001
décembre 96	BS du 1/1/97 au 31/12/97	du 1/1/98 au 31/12/2000	ODG 1/1/98 au 31/12/99	31/12/2001
juin 97	BS du 1/7/97 au 30/6/98	du 1/7/98 au 30/6/2001	ODG 1/7/98 au 31/12/99	31/12/2001
décembre 97	BS du 1/1/98 au 31/12/98	du 1/1/99 au 31/12/2001	ODG 1/1/99 au 31/12/99	31/12/2001
janvier 98...	BS du 1/2/98 au 31/1/99	du 1/2/99 au 31/1/2002	ODG 1/2/99 au 31/12/99	31/12/2001

4.22 Les prolongations pour les régimes étudiants

Les droits des assurés étudiants doivent être ouverts pour une période allant du 1er octobre de l'année N au 30 décembre de l'année N+1 afin de ne pas appliquer automatiquement des droits au 31/12/2001 dans la carte Vitale.

4.23 Les EXO TM

Les prolongations ou nouvelles admissions :

Elles doivent être traitées de la même manière que lors de l'opération de masse.